

Décret n° 2026-503 du 12 juin 2026

relatif aux modalités des visites de préreprise et de reprise

Journal officiel de la République française du 14 juin 2026, texte n° 3, 2 p.

Ce décret modifie les articles suivants, reproduits dans leur version consolidée au 15 juin 2026*.

** Le texte en gras bleu correspond aux modifications apportées par le décret.*

Conformément à l'article 5 du décret n° 2026-503 du 12 juin 2026, ces dispositions, dans leur rédaction résultant du décret précité, s'appliquent aux arrêts de travail délivrés à compter du lendemain de la publication dudit décret.

ARTICLE R. 4624-30 DU CODE DU TRAVAIL

Modifié par décret n° 2026-503 du 12 juin 2026 - art. 1

Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2° Des préconisations de reclassement ;
- 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Il informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur **de l'organisation de cet examen et également l'employeur** et le médecin-conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

ARTICLE R. 4624-31 DU CODE DU TRAVAIL

Modifié par décret n° 2026-503 du 12 juin 2026 - art. 2

Le travailleur bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il saisit le service de prévention et de santé au travail qui organise l'examen de reprise le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard dans un délai de huit jours qui suivent cette reprise.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, et sauf demande du médecin du travail, de l'employeur ou du travailleur, la visite de reprise n'est pas requise si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° **Le travailleur a bénéficié d'une visite de préreprise prévue à l'article L. 4624-2-4 dans les trente jours précédant sa reprise effective du travail ;**
- 2° **Lors de cette visite de préreprise, le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise.**

ARTICLE R. 717-17 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Modifié par décret n° 2026-503 du 12 juin 2026 - art. 3

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi, les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours peuvent bénéficier d'une visite de préreprise.

Au cours de l'examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander :

- 1° Des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- 2° Des préconisations de reclassement ;
- 3° Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

À cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social de la caisse de mutualité sociale agricole ou sur celui de l'entreprise dès lors qu'il existe.

Sauf opposition du travailleur, le médecin du travail informe l'employeur **de l'organisation de cet examen et également l'employeur** et le médecin-conseil de ces recommandations pour que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du travailleur.

ARTICLE R. 717-17-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Modifié par décret n° 2026-503 du 12 juin 2026 - art. 4

Les accidents du travail, les maladies professionnelles, les congés de maternité, les absences pour cause de maladie ou d'accident non professionnel doivent être portés à la connaissance du médecin du travail par le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, afin notamment que le médecin du travail puisse préconiser, avec l'équipe pluridisciplinaire, des mesures de prévention des risques professionnels.

1° Un examen médical a lieu à l'initiative de l'employeur dès la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours dans les cas suivants :

- a) Après un congé de maternité ;
- b) Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- c) Après une absence d'au moins trente jours pour cause d'accident du travail ;
- d) Après une absence d'au moins soixante jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;

2° L'examen de reprise a pour objet :

- a) De vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- b) D'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de préreprise ;
- c) De préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
- d) D'émettre, au besoin, un avis d'inaptitude ;

3° Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents et sauf demande du médecin du travail, de l'employeur ou du travailleur, la visite de reprise n'est pas requise si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- a) **Le travailleur a bénéficié d'une visite de préreprise prévue à l'article L. 4624-2-4 du Code du travail dans les trente jours précédant sa reprise effective du travail ;**
- b) **Lors de cette visite de préreprise, le médecin du travail a conclu qu'aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste ni aucune mesure d'aménagement du temps de travail n'était nécessaire en vue de la reprise.**